

Sport 1
1^{ère} année - Isefac Bachelor
Cours : Gestion de carrière

Notation définitive (2 notes) :

Oral : présence et participation active en cours : /30

Partiel final : /70

Vendredi 16 décembre 2016
2 heures (11h15/13h15)

Question I - /30 - 1 feuille recto maximum, soit 1 page maximum (au-delà, ce ne sera pas pris en compte)

Quelles sont les toutes les missions possibles et envisageables (principales, et accessoires, générales, et spécifiques) du gestionnaire de carrière (au sens large de l'agent sportif, et/ou du manager, et/ou de l'impressario...)?

Vous répondrez à cette question en argumentant et en donnant des exemples cités en cours, ou issus de vos connaissances personnelles, en ayant l'esprit de synthèse.

Temps estimé : 45 minutes

Question II - /20 – 1/2 page maximum

Quelles sont les différences entre un agent sportif et un manager ou impressario, en France ?

Vous expliquerez quelles sont les prérogatives juridiques de l'agent sportif par rapport au manager ou l'impressio, au travers de la définition légale de son activité que vous citerez, ainsi que la base légale.

Temps estimé : 15 minutes

Question III - /20 – QCM

Temps estimé : 1 heure

QCM

(Ne pas tenir compte des numéros de question)

3/

Le manager est :

- un praticien, pour lequel le management est un art, qui ne s'apprend pas, qui est d'une certaine façon inné ;
- un technicien, pour lequel le management est un ensemble de techniques, qu'il faut bien connaître pour réussir ;
- un théoricien, qui réfléchit sur le fonctionnement des organisations et la manière de les diriger.

- Toutes les réponses sont correctes ;
- Aucune réponse n'est correcte ;

4/

Le management nécessite la mise en œuvre d'une démarche rigoureuse qui comprend différentes étapes :

- la fixation des objectifs
- la mobilisation des ressources humaines, matérielles, financières pour atteindre ces objectifs
- l'évaluation des résultats obtenus

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

5/

l'efficacité consiste à atteindre cet objectif en optimisant les ressources mobilisées.

l'efficience consiste à atteindre l'objectif fixé

- Vrai
- Faux

9/

Ingénieur américain, Frederick Wiston Taylor (1856-1915) est connu pour avoir jeté les bases de l'organisation scientifique du travail. Celle-ci se fonde sur des principes simples :

- la séparation du travail de conception et du travail de réalisation (la division verticale),
- l'analyse du travail et sa décomposition en opérations élémentaires (c'est la division horizontale),
- l'institution d'une rémunération au rendement,
- la mise en place d'un contrôle rigoureux.

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

12/

le leadership de type « laisser faire », se tient à distance des individus et use des ordres pour diriger;

- Vrai
- Faux

19/

Le style de management peut être

- Style directif
 - Style explicatif
 - Style délégitif
 - Style participatif
 - Style adaptatif
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

20/

Un bon manager est un manager qui fixe ses méthodes suivant son environnement et sait les changer lorsque ce dernier évolue.

- Vrai
- Faux

21/

La constitution du carnet d'adresses est la seule tâche qui incombe à un agent sportif sérieux puisque l'essence même de la profession est de servir d'intermédiaire entre un joueur et un club sportif.

- Vrai
- Faux

22/

Juridiquement parlant, le joueur se fait représenter par son agent qui agit pour son compte en tant que

- Mandataire
 - Assureur
 - Courtier
 - Avocat
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

23/

L'agent sportif doit gérer tout l'extra-sportif du joueur. Ainsi, la gestion administrative mais aussi financière du patrimoine du sportif lui incombe.

- Vrai
- Faux

24/

L'agent sportif doit seulement conseiller le joueur quant à sa carrière sportive et quant aux contrats qu'il signe avec son employeur.

- Vrai

- Faux

25/

La négociation du contrat se fait sur les points :

- la durée,
 - le salaire fixe,
 - les primes
 - les différents avantages en nature dont disposera le joueur.
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

26/

En effet, les agents sportifs étant commissionnés à hauteur de 15% du salaire du joueur,

- Vrai
- Faux

27/

Enfin, un agent sportif a aussi pour mission d'aller assister à un maximum de rencontres seulement pour tisser son réseau

- Vrai
- Faux

28/

Le manager a besoin d'une Licence pour exercer sa profession

- Vrai
- Faux

29/

Selon l'article L. 222-7 du Code du sport, toute personne physique ou morale, exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, une ou plusieurs des activités suivantes est un agent sportif :

- mise en rapport des parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ;
 - négociation et conclusion de contrats (contrats d'image, contrats de sponsoring, contrats publicitaires pour le sportif professionnel...);
 - gestion du patrimoine du sportif professionnel.
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

30/

L'agent de joueurs a pour principal outil de travail son carnet d'adresses (c'est pourquoi certains anciens sportifs de haut niveau se reconvertissent en agents sportifs).

- Vrai
- Faux

31/

En France, la délivrance de la licence est subordonnée à la condition de réussite d'un examen assez complexe comprenant une épreuve dite « générale » qui concerne les connaissances

juridiques (parfois poussées) du candidat, et une épreuve dite « spécifique » propre à chaque discipline sportive, organisée par les fédérations nationales et qui concerne les connaissances des règles sportives.

- Vrai
- Faux

32/

L'agent sportif exerce une activité d'intermédiaire, celle-ci consistant à « *mettre en relation deux ou plusieurs personnes en vue de la conclusion d'une convention* ».

- Ces agents sportifs sont le plus souvent investis par les sportifs
 - Ces agents sportifs sont le plus souvent investis par les groupements sportifs
 - Ces agents sportifs sont le plus souvent investis de missions d'investigation
 - Ces agents sportifs sont le plus souvent investis de missions de négociation avec leurs éventuels partenaires contractuels
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

33/

En effet, dans la majorité des cas, les sportifs n'ont pas les compétences requises pour gérer sérieusement leurs affaires. On parle alors d'assistanat du sportif (les agents vont libérer les sportifs de leurs contraintes matérielles, par l'intermédiaire de conventions dites de « *cocooning* », en jouant le rôle d'intermédiaire dans la conclusion de leurs contrats et en leur procurant des services juridiques, financiers et fiscaux).

- Vrai
- Faux

34/

Selon l'article L. 222-10 du Code du sport, la rémunération « *ne peut excéder ----- du montant du contrat conclu* ».

- 5%
 - 8%
 - 10%
 - 12%
 - 15%
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

35/

S'agissant des intermédiaires intervenant au profit des sportifs mineurs, et dans un souci de protection des intérêts de ces derniers, les dispositions de l'article L. 222-5 du Code du sport plafonnent la commission à

- 5%
 - 8%
 - 10%
 - 12%
 - 15%
-
- Toutes les réponses sont correctes

- Aucune réponse n'est correcte

36/

L'avocat n'est pas un concurrent de l'agent sportif

- Vrai
- Faux

37/

Comment qualifier juridiquement les contrats écrits et signés par les agents sportifs avec les entraîneurs, les sportifs, les clubs employeurs, et les organisateurs de spectacle ?

- Un contrat de courtage
- Un contrat de mandat
- Un contrat de mandat d'intérêt commun
- Un contrat d'entreprise
- Un contrat de prestations

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

38/

La mission de l'agent, au sens de l'[article L. 222-7 du Code du sport](#), s'analyse en une activité de courtage, mais peut être aussi analysé en une activité de mandataire.

- Vrai
- Faux

39/

Le texte ne vise pas le cas de l'intervention d'un agent en vue de la conclusion de contrats relatifs à la gestion de l'intégralité des droits du sportif (contrats d'image, de sponsoring, de gestion de patrimoine, etc.). Ces dernières activités ne sont pas donc libres.

- Vrai
- Faux

40/

L'activité définie par l'[article L. 222-7 du Code du sport](#) ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. Les personnes morales sont privées de la possibilité de détenir une licence.

Toutefois, pour l'exercice de sa profession, l'agent sportif est autorisé à constituer une société ou à être préposé d'une société ([article L. 222-8 du Code du sport](#)).

- Vrai
- Faux

41/

La licence est délivrée, suspendue et retirée par la fédération délégataire dans la discipline concernée.

La fédération assure le contrôle de l'activité des agents sportifs et publie chaque année la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline, ainsi que les sanctions qu'elle a prononcé à l'encontre d'agents ou, d'associations sportives ou de sociétés sportives qui lui sont affiliées.

- Vrai

- Faux

42/

L'[article L. 222-9 du Code du sport](#) interdit la délivrance ou la détention d'une licence à toute personne :

- Qui exerce directement ou indirectement, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives
- Qui exerce directement ou indirectement, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou si elle a été amenée à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée
- Qui a été, durant l'année écoulée, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives
- Qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire relevant d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive
- Qui a été préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives
- Qui a été préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

43/

L'[article L. 222-11 du Code du sport](#) interdit la délivrance ou la détention d'une licence à toute personne condamnée pénalement pour avoir été l'auteur de faits constitutifs d'agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

- Vrai
- Faux

44/

Le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans avoir obtenu la licence, ou en méconnaissance des règles édictant des incompatibilités et incapacités, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

- Vrai
- Faux

45/

L'examen de la licence d'agent sportif comprend deux épreuves :

- Une qui permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer la profession en s'assurant qu'il possède des connaissances utiles à cet exercice, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, d'assurance et relatives aux activités physiques et sportives
- Une qui permet d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements de la discipline concernée
- Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve, les candidats admis ou dispensés de la première
- Nécessite au minimum un Bac +3

- Toutes les réponses sont correctes

- Aucune réponse n'est correcte

46/

Dans le courtage, l'agent se contente de rapprocher les parties intéressées par la conclusion d'un contrat sans intervenir dans sa conclusion. L'agent, agissant comme courtier, s'oblige à rechercher un cocontractant pour son donneur d'ordre (club, organisateur d'événements, joueurs).

- Vrai
- Faux

47/

Il n'a pas le pouvoir d'engager son client qui demeure libre de ne pas contracter.

- Il doit lui fournir les informations exactes et précises sur l'opération à conclure et le conseiller sur l'opportunité de ladite opération.
- Il doit rendre compte de sa mission et ne saurait être tenu pour responsable ni de l'insolvabilité du cocontractant survenue après la conclusion du contrat, ni du caractère défavorable de l'opération conclue par son client.
- Il engage en revanche sa responsabilité contractuelle envers son client s'il commet, dans l'exercice de sa mission, une faute qui lui est préjudiciable.

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

48/

A l'inverse, en présence d'un mandat, l'agent agit au nom et pour le compte de son donneur d'ordre.

- L'agent devient mandataire lorsque son client lui donne le pouvoir d'accomplir un acte juridique en son nom et pour son compte.
- L'agent mandataire doit accomplir sa mission tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.
- L'exécution doit être loyale et diligente, ce qui interdit à l'agent d'agir dans son intérêt personnel.

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

49/

L'exercice de l'activité d'agent sportif en relation avec un sportif mineur est réglementé par l'[article L. 222-5 du Code du sport](#). Il est prévu que la prestation de l'agent ne peut donner lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi d'un quelconque avantage au bénéfice d'une personne physique ou morale.

La sanction en cas de non-respect est la nullité de la convention.

- Vrai
- Faux

50/

L'[article L. 222-17 du Code du sport](#) pose la règle de la prohibition du double mandatement qui signifie qu'un agent ne saurait représenter à la fois un joueur et son club d'accueil pour négocier le contrat de travail qui les unira.

- Vrai
- Faux

51/

L'[article L. 222-17 du Code du sport](#) impose la conclusion d'un contrat entre l'agent et le sportif qu'il représente et en règlement partiellement le contenu. Le contrat doit notamment préciser :

- La date et l'heure de l'écrit
 - Le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 12 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
 - Le débiteur de la rémunération, qui peut être le sportif ou le cocontractant de celui-ci.
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

52/

il est fait obligation aux agents sportifs de transmettre à la fédération compétente ; dans le délai d'un mois à compter de leur signature, les contrats conclus avec des sportifs ou des groupements sportifs en application desquels ils mettent en relation les parties intéressées à la conclusion d'un contrat de travail, de transfert ou de prestation de service,

- Vrai
- Faux

53/

L'agent Sportif est passé de sage conseiller à un véritable professionnel dans le football, en même temps que le passage de l'amateurisme au professionnalisme.

- Vrai
- Faux

54/

L'Agent Sportif en France doit être de parfaite réputation, selon le code du sport.

- Il doit être connu
 - Il doit être connu et reconnu
 - Il doit avoir une bonne image
 - Il doit avoir une bonne notoriété
-
- Toutes les réponses sont correctes
 - Aucune réponse n'est correcte

55/

L'une des priorités des agents sportifs et managers a toujours été de faire au mieux pour que les athlètes abordent les compétitions dans les meilleures conditions.

- Vrai
- Faux

56/

Notamment en athlétisme, les agents développent rapidement la technique de « double contrat » :

- Parce qu'il faut toujours écrire un contrat en 2 exemplaires minimum pour toutes les parties
- Pour diminuer la rétro cession à la fédération concernée
- Pour avoir un original et une copie
- Pour masquer une partie de la réalité

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

57/

Le règlement I.A.A.F. autorise un athlète à avoir recours aux services d'un « représentant autorisé d'athlète » qui ne peut être qu'une personne physique.

La notion de « représentant autorisé d'athlète » est préférée au terme d'agent sportif compte tenu de la nature spécifique de l'activité des agents dans l'athlétisme.

- Vrai
- Faux

58/

La définition de l'agent sportif de la Fédération Internationale de Basketball F.I.B.A. rappelle celle du règlement initial de la F.I.F.A.. L'agent sportif y est défini comme une personne physique représentant et/ou protégeant les intérêts des joueurs, entraîneurs ou clubs.

- Vrai
- Faux

59/

Suite à la professionnalisation accrue du rugby qui est officiellement devenu un sport professionnel en 1995, chaque fédération devra fixer les règles appropriées régissant et autorisant l'activité des agents, et les déposer à l'I.R.B.

- Vrai
- Faux

60/

Dans le cyclisme, historiquement, l'activité d'agent sportif était jusqu'au milieu des années 1980 exercée exclusivement par le manager. Son travail professionnel s'organisait au tour de deux tâches principales :

- représentation des intérêts des coureurs cyclistes
- organisation et montage des plateaux pour les directeurs des critères
- représentation des intérêts des équipes
- organisation et montage des cycles

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

61/

Le marché de l'intermédiation sportive dans le cyclisme se caractérise par des barrières élevées à l'entrée, conséquence directe de l'absence de surveillance institutionnelle. Le droit d'entrée sur le marché cycliste est calculé en fonction de la qualité des réseaux relationnels du candidat.

- Vrai
- Faux

62/

Pour être admis à l'examen, le candidat doit notamment n'avoir jamais commis de violation des règles de dopage, selon l'Union Cycliste Internationale (U.C.I.).

- Vrai
- Faux

63/

Pour exercer l'activité en question, l'apprentissage du métier d'agent ou manager peut être défini comme le processus d'acquisition

- de pratiques
- de savoir-faire
- de compétences
- de valeurs culturelles
- d'attitudes nécessaires

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

64/

L'auto-formation ne peut pas être une voie de construction de sa propre identité professionnelle

- Vrai
- Faux

65/

La réputation est un des principaux critères de « réussite » professionnelle, le critère de réputation est d'autant plus légitime qu'il est reconnu comme tel par l'ensemble du groupe professionnel

- Vrai
- Faux

66/

L'autoformation se présente comme un rapport direct et immédiat à l'activité d'agent sportif, illustrant la volonté de l'individu de construire de manière authentique :

- ses connaissances
- ses compétences
- ses réseaux relationnels

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

67/

Ce sont les individus dont les réseaux relationnels sont les plus influents et dont les compétences spécifiques sont les plus reconnues qui rencontrent le moins de difficultés dans la construction de la carrière d'agent sportif.

- Vrai
- Faux

68/

Les parcours antérieurs n'influencent pas la construction de la carrière d'agent sportif, les données empiriques tendent à démontrer qu'ils déterminent très souvent l'orientation de la carrière de l'agent sportif interrogé.

- Vrai
- Faux

69/

Les différents profils d'agents sportifs sont :

- L'agent ancien sportif
- L'agent influent homme de réseaux
- L'agent prête-nom
- L'agent occasionnel
- L'agent-entraîneur
- L'agent parenté

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

70/

L'agent a des tâches professionnelles multiples

- Vrai
- Faux

71/

Il existe des problèmes éthiques pour l'agent sportif

- En cas de conflit d'intérêt et d'activités financières illégales
- Parce qu'il gagne trop d'argent
- Au regard de la protection des mineurs
- en matière de « traite » et d'exploitation à des fins économiques de jeunes sportifs originaires des pays en développement ou d'Europe de l'Est
- en matière d'activités financières illégales

- Toutes les réponses sont correctes
- Aucune réponse n'est correcte

72/

Un code de déontologie, élément constitutif et incontournable de la profession, est conçu comme une énumération des règles qui régissent son fonctionnement tout en dictant la conduite à adopter par l'agent dans l'exercice de ses activités professionnelles.

- Vrai
- Faux

73/

L'éthique de responsabilité ne s'applique pas exclusivement aux agents qui sont en possession d'un droit d'exercer par le biais de la licence et d'un mandat répertorié pour chaque sportif qu'ils représentent déposé à la fédération en question pour le football

- Vrai
- Faux